

1 Par ailleurs, les ressources postpatrimoniales autres que la production éolienne
2 n'entraînent pas d'impact significatif sur les besoins en services complémentaires. Par
3 conséquent, le Distributeur considère que l'évaluation des besoins en services
4 complémentaires à la marge de l'ESC est suffisante pour circonscrire les besoins
5 additionnels de services complémentaires requis relativement à l'accroissement ou à la
6 modification du profil de la charge locale. Le Distributeur estime donc qu'il ne serait pas
7 opportun de mettre en place les systèmes nécessaires afin de réaliser une analyse
8 exhaustive de tous les services complémentaires, telle que décrite dans le cadre du
9 dossier R-3799-2012¹⁵.

6.6.2. Évaluation des dépassements aux services complémentaires

10 Parmi l'ensemble des services regroupés dans l'ESC, certains sont soumis à des limites
11 dont le dépassement peut être relié à l'évolution de la charge du Distributeur. Toutefois, il
12 convient de mentionner qu'aucun mécanisme de compensation n'a été mis en place dans
13 l'ESC en cas de dépassement de ces limites.

14 Tel que précisé dans les dossiers R-3799-2012¹⁶ et R-3748-2010¹⁷, le Distributeur a
15 relevé, dans les données historiques, des dépassements à certains services
16 complémentaires fournis en vertu de l'ESC, soit les services de suivi de la charge et de
17 provision pour aléas.

18 Considérant que le Producteur est le fournisseur des services en vertu de l'ESC, le
19 Distributeur devra élaborer, conjointement avec celui-ci, une méthodologie qui soit à la
20 convenance des deux parties en vue d'évaluer l'ampleur et la fréquence des
21 dépassements aux services identifiés de même que les coûts qui y sont associés. Par
22 conséquent, le Distributeur ne peut, pour le moment, déposer des résultats préliminaires.

¹⁵ Réponse à la question 4.3 du complément de réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, pièce HQD-2, Document 1.1 du dossier R-3799-2012.

¹⁶ Réponse à la question 4.3 du complément de réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, pièce HQD-2, document 1.1 (B-0023) du dossier R-3799-2012.

¹⁷ Réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie, pièce HQD-4, document 1 (B-0023), du dossier R-3748-2010.